

(1)

(N^o 22.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1854.

l'exportation
Diminution du taux de la décharge à l'importation des eaux-de-vie
indigènes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MERCIER.

MESSIEURS,

Les sections, dans l'examen qu'elles ont fait du projet relatif à l'exportation des eaux-de-vie indigènes, ont soulevé plusieurs questions qui nous ont paru mériter la plus sérieuse attention.

La première a demandé s'il ne conviendrait pas de maintenir la restitution intégrale du droit d'accise à l'exportation des alcools provenant des matières autres que les grains.

La même section, ainsi que la 2^{me} et la 4^{me}, ont provoqué, de la part du Gouvernement, la proposition de mesures législatives pour autoriser la distillation des betteraves, mélasses, fruits secs et autres substances pouvant produire de l'alcool.

La quatrième section, par une délibération spéciale, déclare que, dans son opinion, il y a corrélation entre le projet de loi relatif à l'eau-de-vie indigène et celui qui concerne les denrées alimentaires; que, par conséquent, des mesures restrictives ou prohibitives, par rapport à l'exportation, ne pourraient être efficacement établies dans l'une sans l'être également dans l'autre.

(1) Projet de loi, n^o 8.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VISART, DE HAERNE, MASCART, MERCIER, DE LEHAYE et PRÉVINAIRE.

La 5^{me} et la 6^{me} section ont soumis à l'attention de la section centrale la question de savoir si une disposition qui consisterait à admettre l'exportation de genièvres provenant de la distillation de grains étrangers, ne serait pas préférable au système proposé; la 6^{me} section désire d'ailleurs que la distillation de la mélasse soit encouragée.

Les sections, délibérant ensuite sur les articles du projet de loi, ont pris les résolutions suivantes, bien entendu sous la réserve de la solution qui pourrait être donnée à diverses questions indiquées plus haut.

L'art. 1^{er} est adopté par les 1^{re}, 3^{me} et 5^{me} sections.

La 2^{me} section demande la suppression totale de la décharge de l'accise à l'exportation.

La 4^{me} réduit la décharge à 50 centimes; cette décision est prise par cinq voix contre une; trois membres s'abstiennent.

La 6^{me} adopte l'article, mais seulement par deux voix, cinq membres s'abstenant.

L'art. 2 est adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 5^{me} sections; les 4^{me} et 6^{me} sections en proposent le rejet.

L'art. 3 est adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections; la 4^{me} l'adopte également, en substituant le chiffre de cinquante centimes à celui de quinze francs, conformément au vote qu'elle a émis sur l'art. 1^{er}.

L'art. 4 est adopté par toutes les sections.

La section centrale croit devoir faire remarquer d'abord que la raison dominante qui a fait réclamer par l'opinion publique des mesures de la nature de celles que renferme le projet de loi, est d'empêcher que des denrées nécessaires à l'alimentation du peuple soient livrées à l'exportation sous la forme d'alcool. La section centrale s'est fait un devoir de rechercher si ce but pouvait être atteint au moyen des dispositions du projet qui nous a été soumis.

Pour résoudre cette question, il y a lieu d'établir le prix de revient de l'eau-de-vie indigène à un degré déterminé, y compris la partie de l'accise restant à la charge du distillateur, qui en ferait l'exportation sous le régime du projet, et de mettre ce prix en parallèle avec celui de l'eau-de-vie de même force dans un pays voisin. Des calculs formés en section centrale ont fourni la preuve qu'au prix actuel des eaux-de-vie françaises l'application de l'art. 1^{er} du projet de loi laisserait encore de larges bénéfices à l'exportation de nos genièvres, que, par conséquent, cette exportation pourrait prendre encore des proportions très-considérables avec la décharge de 15 francs par hectolitre.

L'appréciation du prix de revient dépendant de diverses circonstances plus ou moins variables ou sujettes à contestation, nous donnerons celle qui nous a été communiquée par le Département des Finances.

On admet assez généralement qu'il faut 200 kil. de grains, 70 à 75 p. % de seigle et 25 à 30 p. % d'orge pour fabriquer 100 litres de genièvre à 50 degrés G. L. Des distillateurs n'emploient que le seigle. Le coût de 100 kil. de farine s'établit en divisant le prix de l'hectolitre de seigle par son poids, soit 70 kil. Si le seigle est coté à 24 francs l'hectolitre, la division de cette somme par 70 donnera 34 francs 30 c^s. On aura donc pour les 200 kil. . . . fr. 68 60

REPORT. fr.	68 60
La partie des droits d'accise restant à la charge du distillateur, d'après le projet de loi.	6 50
Frais généraux par hectolitre de genièvre, déduction faite de la valeur du résidu	8 »
2 1/2 kil. de levûre sèche nécessaire pour fabriquer 100 litres de genièvre.	2 50
Prix de revient. . . . fr.	85 60

Le prix de l'orge est ordinairement moins élevé que celui du seigle ; mais, si l'on considère que le premier de ces grains pèse moins que le second, et qu'ensuite il perd de son poids par sa transformation en malt (grains germés), on comprendra qu'on s'écarte peu de la vérité, en établissant le prix de 100 kil. de farine en raison du prix de l'hectolitre du seigle.

Le prix de l'eau-de-vie, en France, à 50 degrés G. L., s'élevant en ce moment à 125 francs, il s'ensuit que l'exportation dans les circonstances actuelles trouverait encore un puissant appas, et que la suppression même du drawback tout entier ne dissiperait pas complètement les inquiétudes qui se sont manifestées, tout en plaçant nos distillateurs dans une position onéreuse pour remplir des engagements contractés à l'étranger.

La section centrale pense que toute entrave apportée à l'exportation de l'eau-de-vie indigène serait illusoire sous le régime de la libre exportation des grains servant à la fabrication de l'alcool. Il est en effet probable que les grains qui ne seraient pas employés par les distillateurs belges, iraient alimenter au dehors les établissements rivaux qui travaillent pour l'exportation ; l'industriel belge deviendrait ainsi victime d'une mesure qui ne serait d'aucune utilité pour l'alimentation intérieure, et ne profiterait qu'à la concurrence étrangère. Se plaçant au point de vue de la législation actuelle, qui permet la libre exportation du seigle, le Gouvernement n'a pu s'arrêter à l'idée de limiter l'exportation aux eaux-de-vie provenant de la distillation de grains étrangers et de substances qui ne servent pas à la nourriture de l'homme. La section centrale, dans la prévision que la force des choses amènerait le législateur à prohiber la sortie du seigle, a cru devoir se livrer à l'examen et à la discussion de ce système, déjà indiqué d'ailleurs par plusieurs sections. M. le Ministre des Finances, consulté à cet égard, voulut bien, de son côté, le soumettre à une nouvelle appréciation ; il fut convenu que le rapporteur se mettrait en rapport avec ce haut fonctionnaire, et présenterait ensuite des conclusions à la section centrale.

Des faits nouveaux ayant engagé le Gouvernement à adhérer à la proposition de prohiber l'exportation du seigle, M. le Ministre des Finances a dû mettre le projet de loi relatif à l'exportation des eaux-de-vie en harmonie avec ce principe ; il en a donc formé une nouvelle rédaction sur des bases adoptées de commun accord avec la section centrale. C'est ce projet que nous soumettons à l'approbation de la Chambre.

L'art. 1^{er} prononce la prohibition temporaire de l'exportation de l'eau-de-vie.

L'art. 2 admet à l'exportation les eaux-de-vie provenant de la distillation de grains étrangers, de mélasses, sirops, sucres et jus de betterave, de sucres, sirops, mélasses et autres substances saccharines étrangères.

Le projet établit la proportion de 200 kil. de seigle par hectolitre d'eau-de-vie à 50° G. L. à la température de 15° centigrades. Il stipule la justification de l'importation des grains étrangers et leur direction sur l'établissement où la distillation doit s'opérer. Il résulte de cette disposition qu'une quantité de seigle assez considérable pourra être employée à l'alimentation du pays, puisque beaucoup de distillateurs emploient dans leur fabrication 25 à 30 p. $\frac{0}{10}$ d'orge, denrée dont le Gouvernement propose de maintenir la libre exportation.

L'art. 3 porte la décharge de l'accise, en cas d'exportation, au montant même du droit, sans qu'aucune prime y soit ajoutée.

L'art. 4 fixe à fr. 2 36 c^s le droit d'accise par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables dans lesquels il est fait usage de mélasses, sirops ou sucres.

Aujourd'hui ce droit est de fr. 2 15 c^s, ce qui correspond à un rendement de 10 litres. Le Département des Finances ayant constaté qu'il est au moins de 11 litres, l'accise doit être portée à fr. 2 36 c^s. L'élévation du rendement est d'ailleurs indispensable pour éviter que le drawback de fr. 21 50 c^s ne comprenne une prime à l'exportation des produits de cette fabrication.

L'importation des sirops et mélasses de toute espèce est actuellement prohibée; l'art. 5 du projet en permet l'entrée moyennant un droit de 75 francs les 100 kilogrammes. Cette mesure est proposée pour donner un nouvel aliment au travail de nos distilleries, sans nuire à la consommation des denrées alimentaires. C'est dans le même but, qu'en vertu de l'art. 6, le Gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits de douanes et accises sur les sucres, sirops, mélasses et autres substances saccharines étrangères, ainsi que sur le sucre de betterave indigène, lorsque leur emploi dans la fabrication de l'alcool a été constaté. A défaut d'expériences suffisantes, il est indispensable d'autoriser le Gouvernement à déterminer le rendement qui doit servir de base à la prise en charge de l'accise sur cette fabrication.

L'art. 7 introduit dans la loi une mesure analogue à celle qui a été décrétée pour la surveillance des fabriques de sulfate de soude, en mettant un droit de 10 centimes, par hectolitre de contenance imposable, sur les vaisseaux dans lesquels il est fait usage, sous le régime de l'art. 6, d'une ou plusieurs des matières qui y sont énoncées. Le produit de ce droit sera la compensation de la dépense qui doit résulter pour l'État de l'augmentation du personnel que nécessitera l'exécution de cet article.

L'art. 8 confère au Gouvernement une faculté réclamée par l'art. 2 du premier projet et adoptée par le plus grand nombre des sections. Il est évident, ainsi que l'a fait observer M. le Ministre des Finances, qu'il n'en usera qu'avec la plus grande circonspection. Il est convenu, d'ailleurs, que, dans cette éventualité, la décharge ne dépassera pas le taux de fr. 21 50 c^s.

Les articles 9 et 10 ne paraissent pas exiger d'explications.

Par apostille du 16 de ce mois, la Chambre a renvoyé à la section centrale une pétition des distillateurs de Hal, Bruxelles et Braine-l'Alleud, qui prient la Chambre de rejeter le taux de la décharge à l'exportation des eaux-de-vie,

établi par le projet de loi , ou du moins de prohiber les grains à la sortie. Nous estimons que l'ensemble des mesures proposées est de nature à donner toute satisfaction aux pétitionnaires.

La section centrale ne doute pas que les dispositions du projet de loi qui est soumis aux délibérations de la Chambre , et qui a un caractère d'urgence , ne produisent d'utiles résultats ; elle l'a adopté à l'unanimité , sans prétendre , toutefois , que d'autres mesures ne devront pas être prises ultérieurement en cette matière , dans l'intérêt de l'alimentation du peuple.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.



PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

L'exportation des eaux-de-vie indigènes est temporairement interdite.

ART. 2.

Néanmoins, pendant la durée de cette interdiction, sont admises à l'exportation, avec décharge du droit d'accise :

A. Les eaux-de-vie de grains dont la fabrication avec des céréales étrangères est dûment justifiée, à raison de 200 kilogrammes de seigle par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Cette justification est faite au moyen d'acquits d'entrée n'ayant pas plus de 40 jours de date, levés après la mise en vigueur de la présente loi, par les distillateurs ou en leur nom, et déchargés à l'arrivée dans l'usine ;

B. Les eaux-de-vie provenant de la distillation des mélasses, sirops, sucres ou jus de betterave, jusqu'à concurrence du rendement légal en alcool sur les quantités déclarées à la fabrication ;

C. Les eaux-de-vie fabriquées sous le régime de l'art. 6 ci-après.

ART. 3.

Le droit d'accise établi par la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1855, n° 227), est porté à fr. 2 56 c³ par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, dans lesquels il est fait usage de mélasses, sirops ou sucres.

ART. 4.

Le taux de la décharge est fixé à fr. 24 50 c³.

ART. 5.

Les sirops et mélasses de toute espèce sont soumis, à l'entrée, à un droit de douane de 75 francs par 100 kilogrammes.

ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits de douane et d'accise sur les produits ci-après, dont l'emploi dans la fabrication de l'alcool a été constaté :

Sucres, sirops, mélasses et autres substances saccharines étrangères ;

Sucre de betterave indigène.

Il détermine, dans ce cas, le rendement en alcool qui doit servir de base à la prise en charge de l'accise sur cette fabrication.

ART. 7.

Indépendamment de cette accise, un droit de dix centimes par hectolitre de contenance imposable est dû, à partir du 1^{er} janvier 1855, sur les vaisseaux dans lesquels il est fait usage, sous le régime de l'article précédent, d'une ou de plusieurs des matières qui y sont énumérées.

Ce droit est payable au comptant.

ART. 8.

Le Gouvernement règle les conditions de l'exemption mentionnée à l'art. 6.

Il peut, dans l'intervalle des sessions législatives, lever la prohibition de la sortie des eaux-de-vie.

Les dispositions prises en vertu du présent article sont communiquées aux Chambres dans la session suivante.

ART. 9.

La décharge de 21 fr. 50 c^a est applicable aux quantités d'eau-de-vie comprises dans les permis d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, qui seront soumises à la vérification des employés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 10.

La présente loi est obligatoire le lendemain de sa publication.
